



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 04

Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 15 avril 2019

Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire

Absent : néant

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande du service eau de la commune de Junglinster du 12 avril 2019 concernant des travaux sur la conduite d'eau potable dans la rue Galgenberg à Junglinster ;

Attendu que l'envergure des travaux nécessite une interdiction de stationnement dans la rue de la Galgenberg à hauteur des immeubles sis n° 2A au n° 7 et dans la rue Cité im Thalechen à hauteur des immeubles sis n° 1A au n° 1 afin d'être en mesure de les exécuter en toute sécurité ;

Attendu que les travaux dont question auront lieu du mardi 16 avril 2019 de 08:00 heures jusqu'à la fin des travaux ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 01 : Du mardi 16 avril 2019 de 8:00 jusqu'à la fin des travaux, tout stationnement est interdit des deux côtés dans la rue Galgenberg à hauteur des immeubles sis n° 2A au n° 7 et dans la rue Cité im Thalechen à hauteur des immeubles sis n° 1A au n° 1. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 02 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 15 avril 2019.

le bourgmestre

le secrétaire

